

REPUBLIC FRANCAISE

COMMUNE de SAINT LOUP HORS

**DOSSIER : N° DP 014 609 25 00015**

Déposé le : **12/12/2025** et complété le : **15/01/2026**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **15/12/2025**

Demandeur : **Monsieur WURSTEISEN Michel**

Demeurant : **16 Rue des Deux Chênes 14400 ST LOUP HORS**

Nature des travaux : **Construction d'un carport et création de 2 chassis de toit**

Sur un terrain sis à : **16 Rue des Deux Chênes à SAINT LOUP HORS (14400)**

Référence(s) cadastrale(s) : **609 A 534**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**

**Le Maire au nom de la Commune de SAINT LOUP HORS**

VU la déclaration préalable présentée le 12/12/2025 par Monsieur WURSTEISEN Michel, demeurant 16 Rue des Deux Chênes à ST LOUP HORS (14400) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport et la création de 2 châssis de toit ;
- sur un terrain situé 16 Rue des Deux Chênes à SAINT LOUP HORS (14400) ;
- pour une emprise au sol créée de 36 m<sup>2</sup> ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 15/01/2026,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine et en particulier les articles L.621.1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bayeux Intercom en date du 30/01/2020, modifié et approuvé par le Conseil Communautaire en date du 06/03/2025, Zone UGc,

VU l'avis Favorable de Bayeux Intercom - Cycle de l'Eau, gestionnaire des réseaux publics d'eau potable, assainissement, défense incendie, en date du 17/12/2025,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France - DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24/12/2025,

**CONSIDERANT** que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé, et notamment les dispositions de l'article UG 9.3 qui précise que : « *Les aménageurs et constructeurs réaliseront sur leur unité foncière et à leur charge, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant d'infilttrer les eaux pluviales sur leur terrain* », mais qu'il peut y être remédié,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la réalisation d'un carport dont le système de gestion des eaux pluviales n'est pas précisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Il devra être réalisé sur le terrain les dispositifs appropriés et proportionnés pour infilttrer les eaux pluviales.

SAINT LOUP HORS, le 20/01/2026

LE MAIRE

Samuel DUMAS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

#### **Information sur les risques :**

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Le terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse : aléa faible.

Les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>.

#### **Informations sur les taxes et participations :**

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la **Taxe d'Aménagement (TA)**, de la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)** et, le cas échéant, **une part de financement du réseau électrique**.

**Calcul de la TA :** une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service "Gérer mes biens".

**Calcul de la PFAC :** renseignements auprès du gestionnaire du réseau des eaux usées compétent.

**Calcul de l'extension de réseau électrique :** la part des coûts des travaux d'extension du réseau électrique situés hors du terrain d'assiette de l'opération est due par le demandeur. Renseignements auprès du gestionnaire de réseau électrique.